

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**

**A R R Ê T**

n<sup>o</sup> 243.895 du 6 mars 2019

A. 227.365/VI-21.412

En cause : **l'association sans but lucratif LES PETITS VIEUX,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Emmanuel GOURDIN, avocat,  
boulevard Louis Schmidt 56  
1040 Bruxelles

contre :

**1. la ville de Chièvres,  
2. le bourgmestre de la ville de Chièvres.**

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 6 février 2019, l'association sans but lucratif LES PETITS VIEUX, demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du Bourgmestre de Chièvres du 28 janvier 2019 ordonnant de procéder à la restitution d'un chien femelle American Staffordshire de robe bringée du nom de Djala à sa propriétaire, Madame [C. D]".

*II. Procédure*

Par une ordonnance du 7 février 2019, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 février 2019 à 10 heures.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66,6°, et à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Emmanuel GOURDIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Guillaume DEFERT, *loco* M<sup>e</sup> Pierrick DESMECHT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Exposé des faits utiles*

La partie requérante expose comme suit les faits utiles à l'examen de la demande de suspension:

- " 1.  
Le jeudi 17 janvier 2019 vers 17h00, la partie requérante a été appelée par la zone de Police de Sylle et Dendre afin de venir récupérer sept chiens suite à une saisie sur ordre du Bourgmestre de Chièvres à Tongres Notre Dame.  
Selon les informations reçues par la requérante à cette occasion, la Police aurait été alertée par un voisin des propriétaires des chiens en raison de la divagation de l'un d'eux sur la voie publique.  
Dans le cadre de cette intervention, la Police a alerté le Bourgmestre au sujet des conditions de vie inacceptables des chiens.  
La partie requérante a donc été récupérer ces animaux pour les héberger dans son refuge.
2.  
Le vendredi 18 janvier 2019 vers 10h00, deux personnes se sont présentées au refuge de la partie requérante comme étant les propriétaires des chiens et ont demandé à les voir, ce que la partie requérante a refusé.  
Cette dernière a proposé aux propriétaires des chiens de signer une déclaration d'abandon volontaire pour ces animaux afin que le refuge devienne propriétaire de ceux-ci, ce qu'ils ont fait le samedi au commissariat de police.  
Les personnes ont accepté de signer les documents pour six chiens et ont demandé de récupérer le septième du nom de Djala, chienne de type american staff couleur bringé.  
La partie requérante a évidemment refusé la restitution dudit chien.
3.  
Le 18 janvier 2019, le Docteur [D.], vétérinaire, a procédé à un examen de la chienne Djala.  
Elle écrit dans son rapport :  
«Embonpoint : maigre – anorexique, hypoprotéiné  
Etat du pelage : alopecie queue <= plaie, port des oreilles fermé  
Comportement : gentille, caline, très docile  
Lésion : plaie de carpe droit avec gonflement plus infection + ancienne non soignée 2 cm de long, 1 cm de profondeur + carpe gauche plaie plus profonde avec infection. Léger souffle cardiaque lié à la maigreur. Abdomen : distendu rempli de vers  
Pronostic : réservé pour les plaies  
Remarques : maltraitance – manque de soin»

4.

Le 22 janvier 2019 à 10h00, le Président du Conseil d'administration de la partie requérante a déposé une plainte à la zone de Police de Sylle et Dendre pour des faits de maltraitance à l'encontre de Madame [P. C.] (qui est la mère de Madame [C.D.], elle semble cohabiter avec sa fille et son propre compagnon).

Le 24 janvier 2019, le Docteur [D.], vétérinaire, examine à nouveau Djala et observe une belle amélioration de son état général, preuve pour elle que la chienne avait été victime d'un manque de soin et de négligence.

5.

Par un courrier du 24 janvier 2019, la partie requérante a fait savoir au Bourgmestre de Chièvres qu'elle n'était pas favorable à une restitution.

En annexe de ce courrier, elle joignait un rapport de la saisie du 17 janvier 2019.

Ce rapport se lit comme suit:

«Rappel des faits :

Nous sommes intervenus à Tongre Notre Dame, le jeudi 17/01/19, sur demande de la police, suite à l'ordonnance de saisie que vous avez établie concernant 7 chiens, afin de les prendre en charge.

La directrice Mme [D.V.] et l'assistante de direction Mme [M.I.] de l'a.s.b.l. "Les Petits Vieux" se sont immédiatement rendues sur place afin d'emmener les 7 chiens.

Un premier trajet a été effectué avec 6 chiens et un second avec la dernière chienne sur

demande du monsieur qui a remis les chiens à la police puisque selon ses dires, je cite: "Djala ne peut pas être en contact avec les autres chiens sinon elle va les attaquer. Vous ne saurez pas l'approcher, elle ne vous laissera pas rentrer dans le chenil, vous ne saurez pas lui donner à manger, ni nettoyer sa cage".

Sur place, nous n'avons pu accéder à l'intérieur de la maison. Les chiens vivaient dehors, dans des "abris". La police nous a décrit les conditions de vie des chiens (voir leur PV), les quelques croquettes, jetées à même le sol, parmi les excréments, le fond d'eau brunâtre, quand il y en avait.

Ce même monsieur, ainsi que sa compagne se sont présentés au refuge le vendredi 18/01/19 au matin pour voir "leurs chiens". Nous avons refusé de les montrer. Ils signalent alors à Mme [M.] que la propriétaire des animaux accepte de faire abandon volontaire de 6 chiens mais veut récupérer Djala.

Madame [C.P.] signera le document de cession volontaire pour 5 chiens au bureau de police auprès de Mme [W.C.] le samedi 19/01/19. Nous signalons à Mme [W.] que le sixième chien est manquant sur le document et lui en donnons la description. La cession volontaire a été régularisée le 23/01/2019 pour le sixième chien.

Nous confions ces 6 chiens à nos collègues du refuge "Sans Collier" à Perwez afin qu'ils soient, après leurs remises en état sanitaire et administrative, proposés à l'adoption. La chienne pour laquelle la décision finale doit être prise, Djala, american staffordshire, bringée, femelle non stérilisée est restée chez nous.

À votre demande, elle est vue en nos locaux, le vendredi 18/01/19 par le docteur vétérinaire [T.], qui constate son état. Elle sera revue le soir même au cabinet du docteur pour les soins, la mise en place du traitement des plaies infectées et la mise en ordre d'identification par le docteur [T.].

L'association a porté plainte contre les propriétaires de ces chiens pour faits de maltraitances en date du 22/01/2019.

Le 23/01/2019 le docteur [T.], accompagnée de M<sup>me</sup> [W.] s'est rendue au domicile de la saisie afin de constater les conditions d'hébergement de la chienne.

La recevabilité de cette constatation au domicile de M<sup>me</sup> [C.] pose question :

La constatation a été faite sur rendez-vous avec les propriétaires. Ils étaient donc parfaitement informés de cette visite dans un délai particulièrement long: six jours après la saisie laissant ainsi à la propriétaire tout le temps nécessaire pour s'y préparer.

Le docteur [T.] et M<sup>me</sup> [W.] se sont ensuite présentés, à l'improviste, au refuge afin de constater l'évolution des plaies de Djala.

Durant cette visite le docteur [T.] a attesté oralement que les conditions de vie de Djala au domicile de M<sup>me</sup> [C.] sont correctes. Elle a pointé du doigt à plusieurs reprises le coût des soins, le fait qu'il fallait les réduire au maximum car la maîtresse aurait des difficultés financières.

Le docteur [T.] a aussi évoqué que, dès le retour de Djala chez M<sup>me</sup> [C.], elle effectuerait une visite de contrôle dans un mois, puis tous les deux mois.

Constatations de l'état de santé de la chienne "Djala" :

- Maigreur avancée, sous nutrition.
- À son arrivée au refuge, elle est assoiffée. Elle boira, d'affilée, 3 gamelles d'eau de taille moyenne.
- Elle est affamée et se précipite sur la gamelle de croquettes qui lui est présentée. Elle la mangera d'une traite.
- Présence de selles liquides et de nombreux parasites (vers).
- Présence de plaies anciennes infectées, non soignées aux deux antérieures.
- Présence de nombreuses plaies cicatrisées sur la queue, les oreilles et le corps.
- Absence d'identification.
- Sa vulve est gonflée et un mucus épais en sort.
- Comportement craintif, la chienne montre des signes d'anxiétés. La chienne ne montre aucun signe d'agressivité envers les diverses personnes qu'elle rencontre au sein du refuge, ni envers la vétérinaire.

Nous joignons à la présente un rapport vétérinaire établi, à notre demande, par le docteur vétérinaire [D.C.].

Infractions constatées

Au vu des éléments de ce dossier, la maltraitance et les infractions à la loi sur le bien-être animal sont évidentes et multiples.

Les besoins les plus élémentaires de la chienne n'étaient pas respectés.

Le peu d'eau sur place était tellement souillée que la chienne ne pouvait s'abreuver, le peu de croquettes était jeté à même le sol jonché d'excréments et de débris. La chienne devait se coucher sur un sol dur, sale et humide provoquant les escarres aux pattes.

Elle était en défaut de soins, les articulations des pattes étaient gonflées, douloureuses et l'infection s'écoulait des plaies.

- Infraction à l'article 4 de l'Arrêté Royal du 25/04/2014 - Infraction à l'article D8 du Code Wallon du Bien-être Animal

- Infraction à l'article D105 du Code Wallon du Bien-être Animal.

Conclusions

Considérant l'état de santé de l'animal et son comportement;

Considérant la situation personnelle de la propriétaire;

Considérant l'absence de garanties suffisantes pour l'avenir de l'animal;

Considérant que les faits de négligences ne sont pas récents; L'a.s.b.l. les Petits Vieux n'est pas favorable à une restitution.

Notre position est claire, il y a maltraitance animale. Il est impensable que Djala puisse retourner chez M<sup>me</sup> [C.] Les risques sont évidents pour sa santé.

Cession volontaire / absence de restitution

En cas de cession volontaire de la chienne ou d'absence de restitution, l'a.s.b.l. s'engage :

- À retirer sa plainte à l'encontre de la propriétaire ;
- À assumer seule l'entièreté des frais et à ne rien réclamer à la propriétaire» (sic).

6.

Le 28 janvier 2019 à 23h05, le Bourgmestre de Chièvres adresse un e-mail à la partie requérante lui indiquant qu'il avait pris un arrêté ordonnant la restitution du chien Djala.

La partie requérante n'a pas pris connaissance de cet *e-mail* le 28 janvier 2019 mais bien le lendemain.

7.

Le 29 janvier 2019, un couple s'est présenté au refuge de la partie requérante et a montré à celle-ci le courrier de notification leur faisant savoir que l'ordonnance de restitution avait été prise.

Cette ordonnance n'était pas communiquée à la partie requérante.

Néanmoins, comme la partie requérante avait été prévenue de la restitution, que le courrier de notification paraissait tout à fait authentique, il a été indiqué au couple qu'elle n'avait d'autre choix que de restituer le chien, moyennant bien évidemment le paiement des droits d'hébergement, frais de saisie, d'identification et de traitement s'élevant à un montant de 559,56 EUR.

Les deux personnes ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas payer immédiatement, même avec Bancontact, le montant mais qu'elles tenteraient de trouver une solution.

Elle se sont présentées environ deux heures plus tard pour récupérer la chienne Djala.

La restitution a donc eu lieu.

8.

La partie requérante a demandé le mercredi 30 janvier 2019 à pouvoir disposer du texte de l'arrêté du Bourgmestre.

Ce dernier a été communiqué par la directrice générale de la Ville de Chièvres le 30 janvier 2019 à 14h31.

9.

Ce document se lit comme suit :

«Considérant la présence de 7 chiens au domicile [...] à 7951 Tongre Notre Dame et que ces chiens sont la propriété soit de Madame[P.C.], [...] soit de Madame [C.D.], [...] et domiciliées même adresse;

Vu l'arrêté du bourgmestre du 17 janvier 2019, décidant de faire procéder à la saisie

administrative de ces 7 chiens, à savoir

- 1 chien mâle, genre Labrador, beige, au nom de Lucky, puce 981100004385115

- 1 chien mâle, genre épagneul. noir, au nom de Snoopy, puce FDXB967000009567547

- 1 chien mâle, petite race, croisé, noir. poils courts, au nom de Flacky, non pucé

- 1 chien mâle, croisé Amstaf, blanc et noir, au nom de Sarko, non pucé

- 1 chien femelle, beige au nom de Shanna, non pucé

- 1 chien mâle, croisé, noir longs poils au nom de Bandit

- 1 chien femelle American Staffordshire bringée au nom de Djala

Considérant l'acte d'abandon volontaire des propriétaires de 6 de ces 7 chiens, à savoir

- 1 chien mâle, genre Labrador, beige, au nom de Lucky, puce 981100004385115

- 1 chien mâle, genre épagneul, noir, au nom de Snoopy, puce FDXB967000009567547

- 1 chien mâle, petite race, croisé. noir, poils courts, au nom de Flacky, non pucé

- 1 chien mâle, croisé Amstaf, blanc et noir. au nom de Sarko, non pucé

- 1 chien femelle, beige au nom de Shanna, non pucé

- 1 chien mâle, croisé, noir longs poils au nom de Bandit

Considérant qu'il reste un chien non abandonné, à savoir 1 chien femelle American Staffordshire bringée au nom de Djala;

Vu le rapport de Madame la Vétérinaire[L.T.], diligentée par la Ville de Chièvres, pour faire rapport sur la situation;

Considérant que la propriétaire a été informée de la situation problématique des chiens et de la nécessité de prendre des mesures afin de préserver l'intégrité physique des chiens;

Considérant l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale

Considérant le Code Wallon du Bien-Être Animal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

Considérant qu'il y a lieu de restituer le chien précité à Madame [C.D.], tout en conditionnant cette restitution à un suivi rigoureux de la mise en œuvre des recommandations de Madame la Vétérinaire [L.T.];

ORDONNE :

Article 1

De procéder: à la restitution du chien suivant: un chien femelle American Staffordshire bringée au nom de Djala.

Cette restitution est conditionnée au respect du suivi de la mise en œuvre des recommandations de Madame la Vétérinaire[L.T.], quant aux conditions d'alimentation, d'hébergement et de détention tout particulièrement. La propriétaire s'acquittera également et préalablement à la restitution des frais engendrés par l'hébergement des sept chiens concernés et les soins de tous les chiens concernés par l'arrêté du 17 janvier 2019 à l'asbl "Les Petits Vieux" ainsi des frais engendrés par la Ville de Chièvres auprès de Madame la Vétérinaire [L.T.] pour faire rapport sur la situation.

Article 2

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié par envoi recommandé avec accusé de réception

Madame [C.D.].

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation auprès du Conseil d'État [...]

Fait à Chièvres, le 28 janvier 2019» (sic).

Il s'agit de l'acte attaqué.

10.

La partie requérante n'a pas connaissance des documents vétérinaires évoqués par l'acte attaqué et notamment les conditions de restitution du chien.

La restitution de la chienne maltraitée a suscité un certain émoi médiatique.

11.

Une sympathisante de la cause animale, extérieure à l'association requérante, a lancé une pétition sur *Facebook* recueillant pas moins de 51.389 signatures (le 6 février 2019 à 15h).

La partie requérante espérait que cela allait faire reculer le Bourgmestre.

Ce dernier a fait savoir à la chaîne régionale de télévision NOTELE qu'il ne reviendrait pas sur sa décision".

#### *IV. Mise hors cause du bourgmestre*

La décision attaquée a été adoptée par le bourgmestre en sa qualité d'organe de la ville de Chièvres, laquelle est donc la partie adverse. Le bourgmestre doit dès lors être mis hors de cause.

#### *V. Des conditions de la suspension*

##### *V.1. Thèses de la requérante*

La requérante expose que "la recevabilité d'un recours en suspension en extrême urgence requiert le respect de la condition dite «d'extrême urgence», ce qui concrètement implique que le requérant démontre avoir fait toute diligence pour l'introduction du recours, d'une part, et que la poursuite de l'application de l'acte dont la suspension est sollicitée risque d'engendrer un péril imminent non susceptible d'attendre au moins l'issue d'une procédure de suspension ordinaire, d'autre part".

Après avoir indiqué les raisons pour lesquelles elle estime avoir fait preuve de la diligence requise, elle fait valoir ce qui suit à propos du "péril imminent" dont l'introduction de la demande tend à prévenir la survenance:

" 25.  
L'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à nuire gravement à l'intégrité physique et au bien-être de la chienne Djala.

26.

Il apparaît de manière tout à fait claire des rapports du Docteur [D.], vétérinaire, que la chienne avait été victime de maltraitance graves lorsqu'elle était chez sa propriétaire et que les quelques jours passé dans le refuge de la requérante a permis une très nette amélioration de son état de santé.

12

Il est tout à fait évident que le retour de la chienne Djala chez sa propriétaire est de nature à l'exposer à très court terme à de graves atteintes à son intégrité physique. La procédure de suspension ordinaire ne permettra pas d'empêcher de telles atteintes.

Le Docteur [D.], vétérinaire a produit un rapport en date du 5 février 2019 qui se lit comme suit :

«J'ai examiné la chienne Djala le 19 et le 24 janvier 2019, elle montrait la trace de maltraitances graves. Je renvoie aux rapports d'examen effectués.

Compte tenu de ces maltraitances, j'émet de sérieux doutes sur la capacité de son propriétaire à le prendre en charge adéquatement.

Une telle prise en charge suppose des soins médicaux rigoureux, la chienne est encore maigre (il lui manque 5 kgs!)

À côté de la prise en charge strictement vétérinaire, il y a un certain nombre de dispositions de bon sens négligées par le propriétaire qui doivent absolument être prises si on veut éviter le déclin.

La chienne n'est pas guérie, il faut responsabiliser le propriétaire! Si il n'est pas conscient que Djala n'est pas sauvée, celle -ci risque des lésions irréversibles à plus ou moins court terme (qui pourraient déjà survenir dans les prochaines semaines):

Troubles osseux, troubles rénaux et au pire troubles cardiaques.

La cachexie du départ est un mauvais état de santé général, accompagné d'une importante perte de poids et de masse musculaire.

D'où l'urgence de son suivi!

Dans ce contexte, il est évident que la restitution de Djala à sa propriétaire l'expose à un risque très grave et très sérieux d'atteinte irréversible à la santé, voire à la vie de Djala.

Dr [D.]»

27.

La gravité de la situation peut aussi se mesurer à l'aune de l'émoi suscité par l'acte attaqué qui a donné lieu à une pétition comptant plus de 51.000 signatures à ce jour.

28.

Le rapport et les recommandations du Vétérinaire [T.] ne sont pas de nature à rassurer la partie requérante à cet égard dès lors que ces documents n'ont pas été communiqués et ont été produits dans un contexte hautement critiquable...

29.

Le risque d'atteinte grave à l'intégrité physique et au bien-être de la chienne Djala constitue un grave préjudice personnel dans le chef de la partie requérante qui a notamment pour objet social la protection des chiens.

Dans un arrêt très récent, votre Conseil a admis le recours à la procédure d'extrême urgence d'associations actives dans la défense des étrangers en ces termes : «Le péril imminent est lié à la circonstance que l'exécution de la mesure attaquée est actuellement en cours. L'exécution de l'acte attaqué cause une atteinte suffisamment grave aux intérêts des personnes que les requérantes entendent

défendre conformément à leur objet social» (C.E., arrêt n° 243.306 du 20 décembre 2018, ASBL CIRE et autres ; dans le même sens: C.E. arrêt n° 87.119 du 9 mai 2000, Ligue des droits de l'homme et ASBL Le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.).

Sans qu'il ne soit question de traiter de la même manière la souffrance humaine et la souffrance animale, la partie requérante considère que ce raisonnement est tout à fait transposable en l'espèce.

Il l'est d'autant plus qu'en l'état actuel du droit les animaux n'ont pas de personnalité et que même s'ils en avaient une la seule éventualité juridiquement concevable serait qu'ils exercent l'action en justice par l'intermédiaire de défenseurs (E. LANGENAKEN, «L'animal en droit civil: les amorces d'un nouveau statut», J.T., 2016/39, p. 693-702).

Sans aller jusqu'à conférer aux animaux la personnalité juridique, le législateur wallon leur a donné un statut particulier en adoptant un Code wallon du Bien-être des animaux (décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'article D1 de ce Code définit l'animal comme «un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature». Selon la même disposition le Code vise à protéger la sensibilité et à assurer le bien-être de l'animal.

Le Ministre du bien-être animal s'exprimait comme suit au sujet de cette disposition:

«J'en viens à la présentation des 16 avancées majeures, la première concerne l'article D.1 de ce code. Comme bien souvent, il s'agit d'un article fondamental. En l'occurrence, cette disposition reconnaît l'animal comme un être sensible. En tant qu'être sensible, nous devons lui reconnaître des besoins qui lui sont spécifiques. C'est fondamental. C'est aussi assez révolutionnaire. On aura un des textes les plus avant-gardistes d'Europe.

Ainsi, en Wallonie, nous devons désormais considérer que l'animal est un être doué de sensations, d'émotions et d'un certain niveau de conscience. La sensibilité de l'animal est au cœur de ce code, sa souffrance constitue un aspect décisionnel des dispositions prévues et la ligne d'interprétation à suivre pour appréhender ce texte.

Au-delà du seul symbole, cette disposition permettra d'orienter l'interprétation à donner aux dispositions, mais aussi l'appréciation de certains juges lorsqu'ils devront se positionner face à certains comportements répréhensibles.

Dans ce nouveau contexte, une intransigeance plus importante et des sanctions plus sévères contre les abandons et les actes de maltraitance devront en être les principales conséquences» (Parlement wallon, C.R.I.C. N° 1 (2018-2019) 6<sup>e</sup> session de la 10<sup>e</sup> législature, p. 36 [...]).

On observera également que la Section de législation de votre Conseil a relevé que «l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui range les exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles parmi les principes généraux dont il convient de tenir compte au sein de l'Union, la protection du bien-être animal est un but légitime d'intérêt général» (avis 63.442/4 du 21 juin 2018).

Il ressort de ce qui précède qu'une atteinte grave au bien-être d'une chienne peut justifier dans le chef d'une association qui a pour mission de protéger les chiens le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence et qu'il existe bien en l'espèce un péril imminent justifiant le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence".

## *V.2. Appréciation du Conseil d'État*

Aux termes de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. L'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond

interviendra dans un avenir plus ou moins lointain. Elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond.

Le § 4 du même article prévoit la mise en œuvre d'une procédure dérogatoire dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le traitement ordinaire de la demande de suspension. L'extrême urgence requise à l'appui du recours à cette procédure encore plus spécifique que celle du référé ordinaire, suppose que cette procédure exceptionnelle soit à même de prévenir utilement le dommage craint par le requérant alors que même le référé ordinaire ne le pourrait pas.

L'urgence au sens de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, est une condition de fond de tout référé. Elle ne se confond pas avec l'extrême urgence visée par l'article 17, § 4, laquelle constitue seulement une condition de recevabilité du recours à la procédure extrêmement rapide prévue par cette dernière disposition. En d'autres termes, il peut s'avérer justifié de recourir à une procédure d'extrême urgence dans certains cas où la procédure en référé ordinaire serait impuissante à prévenir le dommage ou l'inconvénient craint, ce qui n'empêche pas que l'examen de la demande de référé révèle que la condition de fond de l'urgence, c'est-à-dire la condition de fond qui justifierait qu'une suspension puisse être prononcée, n'est pas remplie parce que le dommage ou l'inconvénient craint n'est pas avéré ou qu'il ne présente pas un certain degré d'importance.

L'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État exige que la demande de suspension contienne "un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension ou des mesures provisoires demandées". Dans l'exposé des faits justifiant l'urgence que doit contenir sa demande de suspension, le requérant doit établir *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des inconvénients suffisamment graves. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations générales, mais doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner pour le requérant. Le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension.

En l'espèce, l'association requérante soutient que le retour de la chienne Djala chez sa propriétaire "est de nature à l'exposer à très court terme à de graves

atteintes à son intégrité physique". Elle se fonde, à cet égard, sur un rapport établi le 5 février par le docteur D., vétérinaire, et qui est rédigé comme suit:

" J'ai examiné la chienne Djala le 19 et le 24 janvier 2019, elle montrait la trace de maltraitements graves. Je renvoie aux rapports d'examen effectués.  
Compte tenu de ces maltraitements, j'émet de sérieux doutes sur la capacité de son propriétaire à le prendre en charge adéquatement.  
Une telle prise en charge suppose des soins médicaux rigoureux, la chienne est encore maigre (il lui manque 5 kgs!)  
À côté de la prise en charge strictement vétérinaire, il y a un certain nombre de dispositions de bon sens négligées par le propriétaire qui doivent absolument être prises si on veut éviter le déclin.  
La chienne n'est pas guérie, il faut responsabiliser le propriétaire! Si il n'est pas conscient que Djala n'est pas sauvée, celle-ci risque des lésions irréversibles à plus ou moins court terme (qui pourraient déjà survenir dans les prochaines semaines): Troubles osseux, troubles rénaux et au pire troubles cardiaques.  
La cachexie du départ est un mauvais état de santé général, accompagné d'une importante perte de poids et de masse musculaire.  
D'où l'urgence de son suivi!  
Dans ce contexte, il est évident que la restitution de Djala à sa propriétaire l'expose à un risque très grave et très sérieux d'atteinte irréversible à la santé, voire à la vie de Djala".

L'arrêté attaqué conditionne la restitution à sa propriétaire de la chienne Djala "au respect du suivi de la mise en œuvre des recommandations de Madame la Vétérinaire[L.T.], quant aux conditions d'alimentation, d'hébergement et de détention tout particulièrement". Même si ces conditions semblent n'avoir pas été portées à la connaissance de la partie requérante, il y a lieu d'y avoir égard lorsqu'il s'agit, non de statuer sur la légalité de la décision de restitution, mais bien de déterminer la gravité des conséquences résultant de son exécution immédiate.

Ces conditions sont formulées dans un rapport établi le 23 janvier 2019, qui comporte les constatations suivantes:

" La chienne sera accueillie dans la maison où un panier propre et neuf l'y attend ainsi que de nouveaux jouets.  
A l'extérieur, elle aura une cage d'environ 10 m<sup>2</sup> dans laquelle il y a une niche spacieuse munie d'une protection, d'un coussin et d'une couverture. Une gamelle flambant neuve est également présente.  
Un accès au jardin est possible mais il doit encore être dégagé.  
Après discussion avec Mademoiselle [D.], celle-ci et sa maman, reconnaissent que 7 chiens était devenu impossible à gérer suite à de multiples soucis personnels survenus ces derniers temps. C'est pour cette raison qu'ils ont décidé de procéder à l'abandon volontaire des 6 autres chiens.  
Ils ont pris conscience qu'une alimentation correcte est nécessaire ainsi qu'un suivi médical.  
Durant les conditions hivernales, la chienne sera maintenue à l'intérieur afin qu'elle récupère au niveau santé.  
J'ai demandé à ce que la chienne me soit présentée un mois après son retour à domicile puis régulièrement afin de contrôler son embonpoint et son état général.  
Mademoiselle [D.] a marqué son accord à ce sujet".

En conclusion dudit rapport, il est indiqué ce qui suit:

" Conclusion :

Pour moi, le chien peut réintégrer son domicile avec les conditions citées ci-dessus. Je prendrai contact avec leur vétérinaire traitant afin qu'elle me tienne au courant de l'évolution des blessures de la chienne et son état de santé durant l'année qui vient.

Une vermifugation correcte doit être entreprise → 3 traitements à de 3 semaines. Le premier a été administré le 18 Janvier par l'ASBL Les Petits Vieux".

Le 2 février 2019, la vétérinaire L.T., qui rappelle qu'elle s'est engagée à suivre l'évolution de la chienne "pendant au moins une année", écrit ce qui suit:

" Suite à votre demande d'intervention afin d'évaluer les conditions de détention de la chienne Djala, je me suis engagée à suivre son évolution pendant au moins une année.

Ce suivi se fait à titre gracieux.

La chienne a été rendue à ses propriétaires le mardi 29 Janvier 2019.

Je me suis déjà rendue 2 fois à leur domicile depuis cette date et je compte m'y rendre une troisième fois cette semaine.

Je suis de plus en contact avec leur vétérinaire traitant à qui j'ai demandé de me tenir au courant au moindre souci. Celle-ci m'a confirmé ce qu'elle avait déclaré à la police que les propriétaires étaient des gens tout à fait corrects qui n'avaient jamais fait de mal à leurs animaux et qui au contraire voulaient toujours essayer d'en sauver de la misère. Ils faisaient tout ce qui était possible selon leurs moyens financiers.

A ce sujet, ils m'ont confié qu'ils voudraient stériliser la chienne mais que leurs finances ne leur permettent pas ce coût. Je leur ai donné les coordonnées de la Fondation Prince Laurent afin de se renseigner de cette possibilité.

Visite du Mercredi 30 Janvier 2019 :

À mon arrivée, la chienne m'a aboyé dessus de peur. Ce qui est normal vu que la fois où je l'ai vue, c'était dans une cage à l'Asbl Les Petits Vieux. Ensuite, Djala est allée se réfugier derrière sa propriétaire. Une fois assise et en discussion avec les propriétaires, Djala s'est approchée de moi et s'est laissée caressée.

Djala cherche en permanence le contact avec sa propriétaire et son fils. Dès que le petit rouspète ou pleure, elle vient chercher sa propriétaire.

Ayant une bonne formation en comportement animal, Djala ne montre aucun signe d'un chien qui a peur de ses propriétaires et qui aurait été physiquement maltraitée. Au contraire, elle montre un attachement très fort à sa maîtresse.

J'ai discuté pendant au moins 40 minutes avec les propriétaires. Comme dit lors de ma visite avec l'Inspecteur [W.], ils ont été dépassés par des ennuis personnels et un mauvais état de santé.

Ils reconnaissent avoir négligé les chiens les 3 dernières semaines avant la saisie.

Ils m'ont aussi signalé qu'il y a une bonne année d'ici, ils avaient fait appel à différentes associations afin de caser une partie des chiens car cela devenait trop lourd financièrement suite au handicap du fils.

Le problème est que pour abandonner des chiens volontairement, il faut payer...

Les gens se sont dits soulagés de la saisie des 6 autres chiens.

Djala quant à elle a une histoire plus particulière qui a fait qu'ils désiraient la récupérer. Ils l'ont sorti de l'enfer car à l'endroit où elle vivait avant, elle subissait des maltraitements physiques. Elle avait des lésions et des traces de lésions un peu partout sur le corps lorsqu'ils l'ont récupérée âgée d'environ 6 mois.

Conclusion de la visite :

La chienne n'a aucune crainte de ses propriétaires, est très amiteuse, cherche le contact rassurant de sa maîtresse.  
Les plaies sont propres.

Visite du samedi 02 Février 2019 :

A cette visite, je suis accompagnée de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur l'Echevin du Bien-être animal.

La chienne était en promenade à notre arrivée.

Le compagnon de sa maîtresse est rentré avec elle alors que nous étions déjà installés.

Djala a montré un contentement de me voir et est venue vers moi directement. Elle a ensuite cherché les caresses auprès de toutes les personnes présentes.

Elle cherchait beaucoup le contact et l'attention de sa maîtresse, de son compagnon et du petit garçon.

J'ai pu constater qu'ils avaient tenu compte des remarques de l'Inspecteur [W.] quand à la sécurité de l'enfant handicapé en cas d'inattention possible. Ils ont pour cela fait l'acquisition d'une cage d'au moins 2 m<sup>2</sup> munie d'un gros coussin afin d'y mettre la chienne le temps de faire le ménage, de préparer le repas, ...

On voit à l'état du coussin que Djala n'y va pas souvent. Elle est donc la majorité du temps en liberté dans la maison.

Elle a grossi depuis ma dernière visite 3 jours plus tôt.

Les plaies sont belles et se referment de plus en plus. La moins profonde est totalement refermée.

Les propriétaires ont entrepris les démarches auprès de la Fondation Prince Laurent afin de stériliser Djala.

Ils me signalent qu'elle se gratte souvent au niveau des oreilles.

La présence de gale est détectée et un traitement proposé. Cette gale des oreilles n'était pas présente lors de mon constat de santé le vendredi 18 Janvier aux Petits Vieux.

Conclusions de la visite :

Djala reçoit de la nourriture Royal Canin et reprend bien du poids. Elle est en possession de tout le confort nécessaire à son bien-être. Une gamelle d'eau est à sa disposition. Ses plaies sont soignées et en bonne voie de guérison".

Le 8 février 2019, un nouveau rapport est établi par la même vétérinaire à la suite d'une visite effectuée à l'improviste. Ce rapport indique ce qui suit:

" [...]

La chienne va très bien. Les plaies sont refermées.

La chienne reçoit un traitement pour ses oreilles.

Elle est équilibrée et a bien repris du poids.

La propriétaire s'est engagée à venir dans les 10 jours qui suivent me montrer la chienne au cabinet vétérinaire afin de pouvoir la peser.

Elle est très attentive à l'enfant et le petit garçon la réclame souvent pour lui faire une caresse.

Durant ma visite, elle est venue vers moi pour recevoir des caresses mais retournait aussi vite chez sa propriétaire et les membres de la famille afin de recevoir des caresses.

Conclusion :

Le comportement de Djala est celui d'un chien équilibré, bien dans sa tête et bien dans son milieu".

Le 12 février, la vétérinaire écrit ce qui suit:

" [...] La chienne Djala m'a été présentée ce jour au sein de mon cabinet vétérinaire afin d'être pesée.

Lors de son passage au cabinet vétérinaire le lendemain de sa saisie, Djala pesait 16 kg 600 grammes, ce mardi 12 Février 2019 à 11h30, Djala a le poids de 23 kg 200 grammes.

Cela fait maintenant 15 jours que Mademoiselle [D.] a récupéré Djala.

Si la chienne n'était pas suffisamment nourrie, elle n'aurait pas ce poids-là.

Elle va très bien.

Une plaie est tout à fait fermée, l'autre quasi terminée. La plaie restante est propre et non infectée.

Les pattes de Djala ont été manipulées. Elles ne sont pas enflammées et non douloureuses.

Djala ne montre aucune boiterie.

Les plaies constatées lors de la saisie n'ont donc pas atteint les facultés motrices de la chienne.

Mademoiselle [D.] s'est inscrite à la Fondation Prince Laurent afin de pouvoir bénéficier de leur aide pour stériliser Djala.

Celle-ci ayant commencé ses chaleurs, la stérilisation pourra être envisagée dans environ 2 mois.

Comme proposé devant L'Inspectrice [W.C.], je continuerai à suivre de près son évolution et surveillerai que la chienne subisse bien l'opération de stérilisation".

Quelle qu'ait pu être la situation au moment de la saisie et durant les quelques jours qui ont suivi, situation sur laquelle le docteur D., vétérinaire, consulté par la requérante, s'est fondé pour considérer que "la restitution de Djala à sa propriétaire l'expose à un risque très grave et très sérieux d'atteinte irréversible à la santé, voire à la vie de Djala", il ressort des pièces susvisées que la santé de la chienne ainsi que ses conditions de détention font l'objet d'un suivi régulier par le docteur L.T., conformément à ce que prévoit l'acte attaqué, que sa santé s'améliore, qu'elle ne fait l'objet d'aucune maltraitance et qu'elle reçoit les soins requis. Ainsi, le 8 février, après une visite faite à l'improviste, le docteur L.T. écrit que "la chienne va très bien", qu'elle "reçoit un traitement pour ses oreilles", qu'elle "est équilibrée et a bien repris du poids" et que "les plaies sont refermées". La bonne santé de la chienne est confirmée le 12 février. La vétérinaire note que la chienne pèse désormais 23 kg 200g, au lieu de 16 kg 600 g le jour de la saisie et souligne que la chienne "va très bien".

Il ressort également de l'ensemble de ces rapports qu'il a été constaté au cours des différentes visites effectuées par le docteur L.T. après la restitution de la chienne que celle-ci manifeste un attachement évident à sa propriétaire et aux membres de sa famille. Le 8 février, le docteur L.T. écrit que "le comportement de Djala est celui d'un chien équilibré, bien dans sa tête et bien dans son milieu".

En outre, il doit être souligné que le docteur L.T. est en contact avec le vétérinaire traitant de la chienne et que ce dernier le tiendra au courant du "moindre souci".

Eu égard aux constats précités et au suivi régulier effectué, conformément à ce qu'impose l'acte attaqué, par le docteur L.T. qui précise s'être engagé à suivre l'évolution de la chienne pendant "au moins une année", le risque allégué d' "atteinte grave à l'intégrité physique et au bien-être de la chienne" est dénué de vraisemblance. La circonstance que le rapport du 23 janvier 2019 ainsi que les recommandations qui y figurent n'ont pas été communiqués à la requérante, n'est pas de nature à ébranler ce constat. Par ailleurs, l'existence d'un tel risque ne peut être déduite du manque de soins apportés aux sept chiens antérieurement à la saisie. En effet, il résulte des déclarations de la propriétaire et de sa mère que celles-ci ont été "dépassées" par des ennuis personnels ainsi qu'un mauvais état de santé et qu'elles ont été soulagées d'avoir l'occasion de faire abandon volontaire de six de ces sept chiens, leur vétérinaire ayant confirmé au docteur L.T. que les intéressées "étaient des gens tout à fait corrects qui n'avaient jamais fait de mal à leurs animaux et qui au contraire voulaient toujours essayer d'en sauver de la misère [...et ] faisaient tout ce qui était possible selon leurs moyens financiers".

En conséquence, sans qu'il soit besoin de déterminer si l'association requérante peut se prévaloir du risque qu'elle allègue eu égard à son objet social, ce qui est contesté par la partie adverse, et si, dans l'affirmative, elle aurait intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, il suffit de constater qu'en tout état de cause, l'urgence n'est, en l'espèce, pas établie.

Une des deux conditions prévues par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif fait défaut. La demande de suspension ne peut donc être accueillie.

## *VI. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros.

La partie adverse ayant obtenu gain de cause dans la présente affaire, il y a lieu de faire droit à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le bourgmestre de la ville de Chièvres est mis hors cause.

**Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 3.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

**Article 4.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre siégeant en référé, le six mars deux mille dix-neuf par :

|                 |                  |                       |
|-----------------|------------------|-----------------------|
| M.              | Imre KOVALOVSKY, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | Katty LAUVAU,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Imre KOVALOVSKY.